

**Délibération n° 2021-60 du 21 octobre 2021  
relative à la rémunération d'experts sollicités  
par l'Agence française de lutte contre le dopage**

Le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 232-2 et L. 232-18-2,

Sur proposition du secrétaire général et du directeur du département des enquêtes et du renseignement,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le montant de l'indemnité due à chaque médecin composant le comité d'experts mentionné à l'article L. 232-2 du code du sport est fixé, pour l'examen d'une demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, à :

- 60 euros brut pour le secrétaire ;
- 50 euros brut pour les autres membres.

**Article 2 :** La rémunération des personnes apportant leur concours pour les besoins d'une enquête, en application de L. 232-18-2 du code du sport, est fixée à 50 euros brut par heure, dans la limite de 350 euros brut par jour.

Au regard des circonstances, de la durée et de la localisation du concours apporté à une enquête, la rémunération peut être fixée par le secrétaire général, au vu de la lettre de mission de cette personne, dans la limite d'un plafond annuel de 3 500 euros brut.

**Article 3 :** L'article 1<sup>er</sup> est applicable aux demandes examinées à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021. A compter de cette date, est abrogée la délibération n° 2014-129 du 22 octobre 2014 relative à la rémunération des médecins membres du comité prévu à l'article L. 232-2 du code du sport.

**Article 4 :** La présente délibération sera publiée sur le site internet de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage au cours de sa séance du 21 octobre 2021.

La Présidente  
de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Dominique LAURENT

*signé*